

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

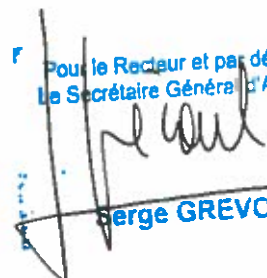
**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat est fixée à 6 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Attaché hors classe	1	1	3	3
Attaché principal	1	1		
Attaché	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 25 avril 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie  
  
Serge GREVOUL





RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat est fixée à 6 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1	1	3	3
Secrétaire administratif de classe supérieure	1	1		
Secrétaire administratif de classe normale	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 13 juin 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL



Vu le code de l'Education, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs des administrations de l'Etat est fixée à 8 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	1	1	4	4
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	2		
Adjoint administratif	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018  
Le Secrétaire Général d'Académie

  
Serge GREVOUL



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires  
Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixée à 6 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Infirmier hors classe	1	1	3	3
Infirmier de classe supérieure	1	1		
Infirmier de classe normale	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 30 mai 2016 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018



Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixée à 4 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Assistant service social principal des administrations de l'Etat	1	1	2	2
Assistant service social des administrations de l'Etat	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 30 mai 2016 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL



Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education Nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales du 28 mai 2018 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée à 8 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	4	4
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2		
Adjoint technique de recherche et de formation	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 14 juin 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégué:  
Le Secrétaire Général d'Académie:

  
Serge GREVOUL



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires  
Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;  
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est composée de 6 membres fixés comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	3	3
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1		
Adjoint technique	1	1		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 17 juin 2016 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie

Les Abymes, le 28 mai 2018



Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL